

## ARRETE DE POLICE

### REPORT DES TRAVAUX



**Le BOURGMESTRE,**

Attendu que dans le cadre d'une endoscopie des rues Bouillenne et Louis Micheroux à 4620 Fléron, des forages auraient dû être réalisés sur toute la longueur de ces voiries à différentes dates en décembre 2017 ;

Vu la nouvelle demande introduite par monsieur GIGLIO du service des Travaux de Fléron, en date du 04/01/2018 ;

Attendu qu'à cette occasion il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents ;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L 1123 - 29 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de Police arrêté par la commune de Fléron en date du 20 octobre 2015 ;

Vu l'urgence,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** L'autorisation est accordée.

**Article 2 :** Toute la journée du lundi 8 janvier 2018 de 07.00 hrs à 17.00 hrs, la circulation et le stationnement seront interdits sur toute la longueur des rues Bouillenne et Louis Micheroux

**Article 3 :** Des signaux conformes de type E3, C3 seront installés par la commune de Fléron

**Article 4 :** Le prestataire de service

a) Respectera :

- l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,
- l'A.M. du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,
- les différentes dispositions relatives à l'organisation et à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

b) Placera, à ses frais et sous son entière responsabilité, une signalisation efficace des obstacles créés. Pour la nuit, ou dès que les conditions atmosphériques sont telles que l'emploi de l'éclairage des obstacles est exigé, ces derniers seront indiqués par une signalisation lumineuse adéquate (lampes clignotantes).

c) Prévoira le libre passage pour la circulation des piétons.

d) Rétablira le bon ordre et la propreté du domaine public dès la fin des travaux.

**Article 5 :** Les contrevenants seront passibles de sanctions pénales ou administratives.



La Bourgmestre f.f.,

Josée LEJEUNE